



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL

Algérie
Tunisie
Maroc
Libye
Mauritanie

ETRANGER

(Pays autres
que le Maghreb)

1 An

1 An

Edition originale.....

642,00 D.A

1540,00 D.A

Edition originale et sa traduction

1284,00 D.A

3080,00 D.A

(Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION:
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité:
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50
ALGER

Télex: 65 180 IMPOF DZ
BADR: 060.300.0007 68/KG
ETRANGER: (Compte devises):
BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 7,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 15,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 45 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 95-83 du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 modifiant le décret présidentiel n° 94-93 du 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement.....	6
Décret présidentiel n° 95-85 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.....	6
Décret présidentiel n° 95-89 du 24 Chaoual 1415 correspondant au 25 mars 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et de l'énergie.....	8
Décret exécutif n° 95-90 du 24 Chaoual 1415 correspondant au 25 mars 1995 complétant le décret exécutif n° 93-130 du 14 juin 1993 portant actualisation de la liste des zones ouvrant droit à l'indemnité de zone prévue par le décret n° 82-183 du 15 mai 1982 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité de zone.....	8
Décret exécutif n° 95-91 du 24 Chaoual 1415 correspondant au 25 mars 1995 portant dissolution d'assemblées populaires communales.....	9
Décret exécutif n° 95-92 du 24 Chaoual 1415 correspondant au 25 mars 1995 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services extérieurs de l'administration des douanes.....	9
Décret exécutif n° 95-93 du 24 Chaoual 1415 correspondant au 25 mars 1995 portant modalités d'autorisation de transfert par l'associé étranger du montant de ses amortissements et de ses bénéfices nets.....	13
Décret exécutif n° 95-94 du 24 Chaoual 1415 correspondant au 25 mars 1995 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale.....	14

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 mettant fin aux fonctions du Secrétaire général du Gouvernement.....	16
Décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 mettant fin aux fonctions du président de la Cour des comptes.....	16
Décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission à la Présidence de la République.....	16
Décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 mettant fin aux fonctions du directeur général de la sûreté nationale "D.G.S.N".....	16
Décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 mettant fin aux fonctions de walis.....	17
Décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université d'Alger.....	17
Décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 portant désignation du président et d'un membre du Conseil Constitutionnel.....	17
Décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement.....	17

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 portant nomination du président de la Cour des comptes.....	18
Décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 portant nomination du directeur général de la sûreté nationale "D.G.S.N".....	18
Décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 portant nomination du directeur de la coordination de la sécurité territoriale.....	18
Décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 portant nomination de walis.....	18
Décret présidentiel du 6 Chaoual 1415 correspondant au 7 mars 1995 mettant fin aux fonctions du président du Conseil national économique et social.....	18
Décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions du directeur des visites et conférences au ministère des affaires étrangères.....	18
Décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur conseiller au ministère des affaires étrangères.....	18
Décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions du directeur des personnels au ministère des affaires étrangères.....	18
Décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères.....	19
Décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination d'un inspecteur au ministère des affaires étrangères.....	19
Décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination du directeur de l'Asie de l'Est et Océanie au ministère des affaires étrangères.....	19
Décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination du directeur de l'Amérique latine au ministère des affaires étrangères.....	19
Décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination du directeur de l'Amérique du Nord au ministère des affaires étrangères.....	19
Décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination du directeur des immunités et privilèges au ministère des affaires étrangères.....	19
Décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination du directeur des visites et conférences au ministère des affaires étrangères.....	19
Décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination du directeur de l'Asie occidentale au ministère des affaires étrangères.....	19
Décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination du directeur des ressources techniques, économiques et financières à l'Agence algérienne de la coopération internationale.....	20
Décrets présidentiels du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.....	20
Décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.....	20
Décrets présidentiels du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination de consuls de la République algérienne démocratique et populaire.....	20
Décret exécutif du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection des services fiscaux au ministère des finances.....	20

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995 portant nomination d'un directeur d'études à la direction générale des douanes au ministère des finances.....	20
Décret exécutif du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995 portant nomination du directeur de la valeur et de la fiscalité à la direction générale des douanes au ministère des finances.....	21
Décret exécutif du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995 portant nomination du directeur du centre national de documentation et de l'information "CNID".....	21
Décret exécutif du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995 portant nomination d'un chef d'études à la direction générale des douanes au ministère des finances.....	21
Décrets exécutifs du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995 portant nomination de sous-directeurs à la direction générale des douanes au ministère des finances.....	21
Décret exécutif du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995 portant nomination d'un sous-directeur au centre national de la documentation et de l'information.....	21
Décrets exécutifs du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995 portant nomination de directeurs régionaux des douanes.....	21
Décrets exécutifs du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995 portant nomination de directeurs de la conservation foncière de wilayas.....	21

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Arrêté du 10 Chaoual 1415 correspondant au 11 mars 1995 portant délégation de signature à un chargé de mission à la Présidence de la République.....	22
--	----

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 8 Chaâbane 1415 correspondant au 10 janvier 1995 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1991 fixant l'implantation des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes ainsi que leur compétence territoriale.....	22
Décision du 20 Ramadhan 1415 correspondant au 20 février 1995 fixant les conditions d'octroi de la remise de la solidarité prévue par l'article 316 du code des douanes modifié par l'article 87 de la loi de finances pour l'année 1995.....	24

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 7 Chaoual 1415 correspondant au 9 mars 1995 portant dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale.....	24
--	----

SOMMAIRE (Suite)

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 août 1994.....	25
Situation mensuelle au 30 septembre 1994.....	26
Situation mensuelle au 31 octobre 1994.....	27
Situation mensuelle au 30 novembre 1994.....	28

DECRETS

Décret présidentiel n° 95-83 du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 modifiant le décret présidentiel n° 94-93 du 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement.

Le Président de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment son article 75 ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la proclamation du Haut Conseil de sécurité du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 portant désignation de M. Liamine Zeroual Président de l'Etat et ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Chef du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret présidentiel n° 94-93 du 15 avril 1994, susvisé, sont modifiées comme suit :

Mme Aïcha Hania Semichi : Secrétaire d'Etat auprès du Chef du Gouvernement, chargée de la solidarité nationale et de la famille.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 95-85 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1er) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 ;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 95-04 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1995, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de trois milliards cent soixante millions de dinars (3.160.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de trois milliards cent soixante millions de dinars (3.160.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION I ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-05	Administration centrale — Elections.....	377.000.000
	Total de la 7ème partie.....	377.000.000
	Total du titre III.....	377.000.000
	Total de la Sous-section I.....	377.000.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-15	Services déconcentrés de l'Etat — Elections.....	2.783.000.000
	Total de la 7ème partie.....	2.783.000.000
	Total du titre III.....	2.783.000.000
	Total de la sous-section II.....	2.783.000.000
	Total de la section I.....	3.160.000.000
	Total des crédits ouverts.....	3.160.000.000

Décret présidentiel n° 95-89 du 24 Chaoual 1415 correspondant au 25 mars 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1er) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6° ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 ;

Vu le décret exécutif n° 95-08 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1995, au ministre de l'industrie et de l'énergie ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de quarante et un millions de dinars (41.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de quarante et un millions de dinars (41.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et de l'énergie et au chapitre n° 34-01 "Administration centrale - Remboursement de frais".

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1415 correspondant au 25 mars 1995.

Liamine ZEROUAL.

Décret exécutif n° 95-90 du 24 Chaoual 1415 correspondant au 25 mars 1995 complétant le décret exécutif n° 93-130 du 14 juin 1993 portant actualisation de la liste des zones ouvrant droit à l'indemnité de zone prévue par le décret n° 82-183 du 15 mai 1982 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité de zone.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu le décret exécutif n° 93-130 du 14 juin 1993 portant actualisation de la liste des zones ouvrant droit à l'indemnité de zone prévue par le décret n° 82-183 du 15 mai 1982 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité de zone ;

Décrète :

Article 1er. — La liste des communes concernées par l'indemnité de zone classées par groupes et sous-groupes fixée par le décret exécutif n° 93-130 du 14 juin 1993, susvisé, est complétée ainsi qu'il suit :

WILAYA	GROUPE	S/GROUPE	COMMUNE
Khenchela	A	A 3	Mahmel

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1415 correspondant au 25 mars 1995.

Mokdad SIFI.

**Décret exécutif n° 95-91 du 24 Chaoual 1415
correspondant au 25 mars 1995 portant
dissolution d'assemblées populaires
communales.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret législatif n° 93-02 du 6 février 1993 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence ;

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, complété, portant instauration de l'état d'urgence, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-463 du 3 décembre 1991 déterminant les conditions de détachement des élus locaux et les indemnités qui leurs sont allouées ;

Vu le décret exécutif n° 92-142 du 11 avril 1992 portant dissolution d'assemblées populaires communales ;

Le Gouvernement entendu :

Décète :

Article 1^{er}. — Sont dissoutes dans le cadre des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, susvisé, les assemblées populaires communales suivantes :

1) Wilaya d'Oum El Bouaghi :

— Ouled Hamla.

2) Wilaya de Batna :

— Boulhilet.

3) Wilaya de Bouira :

— Aïn Turk.

4) Wilaya de Sidi Bel Abbès :

— Merine.

5) Wilaya de Tiaret :

— Sidi El Hasni,

— Aïn El Hadid,

— El Rosfa,

— Djilali Benamor.

6) Wilaya de Médéa :

— Telata Edouaier.

Art. 2. — Les assemblées populaires communales dissoutes sont remplacées par des délégations exécutives désignées conformément aux dispositions du décret exécutif n° 92-142 du 11 avril 1992, susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1415 correspondant au 25 mars 1995.

Mokdad SIFI.



**Décret exécutif n° 95-92 du 24 Chaoual 1415
correspondant au 25 mars 1995 fixant la
liste, les conditions d'accès et la
classification des postes supérieurs des
services extérieurs de l'administration des
douanes.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-239 du 16 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier applicable aux travailleurs des douanes;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu le décret exécutif n° 91-191 du 1er juin 1991, modifié et complété, portant création du centre national des transmissions des douanes et fixant ses missions;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la liste des postes supérieurs liés à l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes, les conditions d'accès à ces postes et leur classification.

CHAPITRE I

LISTE DES POSTES SUPERIEURS

Art. 2. — La liste des postes supérieurs des services extérieurs de l'administration des douanes, est fixée ainsi qu'il suit :

1°) Au titre des directions régionales :

- chef de bureau,
- receveur des douanes de 1ère catégorie,
- receveur des douanes de 2ème catégorie,
- receveur des douanes de 3ème catégorie,
- fondé de pouvoir du receveur des douanes de 1ère catégorie,
- fondé de pouvoir du receveur des douanes de 2ème catégorie,
- fondé de pouvoir du receveur des douanes de 3ème catégorie,
- caissier auprès d'une recette de 1ère catégorie,
- caissier auprès d'une recette de 2ème catégorie,
- caissier auprès d'une recette de 3ème catégorie.

2°) Au titre du service régional de la lutte contre la fraude :

- chef de secteur d'activité.

3°) Au titre du centre national des transmissions des douanes :

- chef de station principale,
- chef de station régionale,
- chef de station de l'inspection divisionnaire,
- chef de station secondaire.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ACCES

Art. 3. — Les chefs de bureaux placés auprès de la direction régionale sont nommés parmi :

1°) les fonctionnaires ayant au moins le grade d'inspecteur principal des douanes ou un grade équivalent et justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration;

2°) les fonctionnaires ayant le grade d'officier de contrôle des douanes ou un grade équivalent et justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration.

Art. 4. — Les receveurs des douanes de 1ère catégorie sont nommés parmi :

1°) les inspecteurs divisionnaires des douanes justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans les services de l'administration des douanes;

2°) les inspecteurs principaux des douanes justifiant de sept (7) années d'ancienneté dans les services de l'administration des douanes.

Art. 5. — Les receveurs des douanes de 2ème catégorie sont nommés parmi :

1°) les inspecteurs principaux des douanes justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans les services de l'administration des douanes;

2°) les officiers de contrôle des douanes justifiant de sept (7) années d'ancienneté dans les services de l'administration des douanes.

Art. 6. — Les receveurs des douanes de 3ème catégorie sont nommés parmi :

1°) les officiers des brigades des douanes justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration des douanes;

2°) les officiers de contrôle des douanes justifiant de sept (7) années d'ancienneté dans les services de l'administration des douanes.

Art. 7. — Les fondés de pouvoirs des receveurs des douanes de 1ère catégorie sont nommés parmi :

1° les inspecteurs principaux des douanes justifiant de trois (3) années d'ancienneté dans les services de l'administration des douanes;

2° les officiers de contrôle des douanes justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans les services de l'administration des douanes.

Art. 8. — Les fondés de pouvoirs des receveurs des douanes de 2ème catégorie sont nommés parmi :

1° les officiers de contrôle des douanes justifiant de trois (3) années d'ancienneté dans les services de l'administration des douanes;

2° les officiers des brigades des douanes justifiant de sept (7) années d'ancienneté dans les services de l'administration des douanes.

Art. 9. — Les fondés de pouvoirs des receveurs des douanes de 3ème catégorie sont nommés parmi :

— les officiers des brigades des douanes justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans les services de l'administration des douanes;

— les brigadiers des douanes justifiant de sept (7) années d'ancienneté dans les services de l'administration des douanes.

Art. 10. — Les caissiers auprès d'une recette de 1ère catégorie sont nommés parmi :

1° les officiers des brigades des douanes justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans les services de l'administration des douanes;

2° les brigadiers des douanes justifiant de sept (7) années d'ancienneté dans les services de l'administration des douanes;

Art. 11. — Les caissiers auprès d'une recette de 2ème catégorie sont nommés parmi :

1° les brigadiers des douanes justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans les services de l'administration des douanes;

2° les agents de contrôle des douanes justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans les services de l'administration des douanes.

Art. 12. — Les caissiers auprès d'une recette de 3ème catégorie sont nommés parmi les agents de contrôle des douanes justifiant de trois (3) années d'ancienneté dans les services de l'administration des douanes.

Art. 13. — Les chefs de secteur d'activité auprès du service régional de la lutte contre la fraude, sont nommés parmi :

1° les inspecteurs principaux des douanes au moins et justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans les services de l'administration des douanes;

2° les officiers de contrôle des douanes justifiant de sept (7) années d'ancienneté dans les services de l'administration des douanes.

Art. 14. — Le chef de station principale est nommé parmi :

1° les inspecteurs principaux des douanes justifiant de sept (7) années d'ancienneté dans les services des transmissions de l'administration des douanes.

Art. 15. — Les chefs de station régionale sont nommés parmi :

1° les inspecteurs principaux des douanes justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans les services des transmissions de l'administration des douanes;

2° les officiers de contrôle des douanes justifiant de six (6) années d'ancienneté dans les services des transmissions de l'administration des douanes.

Art. 16. — Les chefs de station de l'inspection divisionnaire sont nommés parmi :

1° les officiers de contrôle des douanes justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans les services des transmissions de l'administration des douanes;

2° les officiers des brigades des douanes justifiant de six (6) années d'ancienneté dans les services des transmissions de l'administration des douanes.

Art. 17. — Les chefs de station secondaire sont nommés parmi :

1° les officiers des brigades des douanes justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans les services des transmissions de l'administration des douanes;

2° les brigadiers des douanes justifiant de six (6) années d'ancienneté dans les services des transmissions de l'administration des douanes.

CHAPITRE III

CLASSIFICATION ET REMUNERATION

Art. 18. — Les postes supérieurs visés à l'article 2 ci-dessus sont classés conformément au tableau ci-après :

TABLEAU

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT		
	Catégorie	Section	Indice
Chef de bureau pourvu dans les conditions fixées au 1° de l'article 3.	17	5	581
Chef de bureau pourvu dans les conditions fixées au 2° de l'article 3.	16	1	482
Receveur de 1ère catégorie pourvu dans les conditions fixées au 1° de l'article 4.	19	1	658
Receveur de 1ère catégorie pourvu dans les conditions fixées au 2° de l'article 4.	18	1	593
Receveur de 2ème catégorie pourvu dans les conditions fixées au 1° de l'article 5.	17	1	534
Receveur de 2ème catégorie pourvu dans les conditions fixées au 2° de l'article 5.	16	1	482
Receveur de 3ème catégorie pourvu dans les conditions fixées au 1° de l'article 6.	15	1	434
Receveur de 3ème catégorie pourvu dans les conditions fixées au 2° de l'article 6.	14	2	400
Fondé de pouvoirs de receveur de 1ère catégorie pourvu dans les conditions fixées au 1° de l'article 7.	17	1	534
Fondé de pouvoirs de receveur de 1ère catégorie pourvu dans les conditions fixées au 2° de l'article 7.	15	5	472
Fondé de pouvoirs de receveur de 2ème catégorie pourvu dans les conditions fixées au 1° de l'article 8.	15	1	434
Fondé de pouvoirs de receveur de 2ème catégorie pourvu dans les conditions fixées au 2° de l'article 8.	14	2	400
Fondé de pouvoirs de receveur de 3ème catégorie pourvu dans les conditions fixées au 1° de l'article 9.	13	4	383
Fondé de pouvoirs de receveur de 3ème catégorie pourvu dans les conditions fixées au 2° de l'article 9.	13	1	354
Caissier auprès d'une recette de 1ère catégorie pourvu dans les conditions fixées au 1° de l'article 10.	14	2	400
Caissier auprès d'une recette de 1ère catégorie pourvu dans les conditions fixées au 2° de l'article 10.	13	4	383
Caissier auprès d'une recette de 2ème catégorie pourvu dans les conditions fixées au 1° de l'article 11.	13	2	364
Caissier auprès d'une recette de 2ème catégorie pourvu dans les conditions fixées au 2° de l'article 11.	12	2	323
Caissier auprès d'une recette de 3ème catégorie pourvu dans les conditions fixées à l'article 12.	11	4	312
Chef de secteur d'activité pourvu dans les conditions fixées au 1° à l'article 13.	17	5	581
Chef de secteur d'activité pourvu dans les conditions fixées au 2° à l'article 13.	16	1	482

TABLEAU (Suite)

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT		
	Catégorie	Section	Indice
Chef de station principale pourvu dans les conditions fixées à l'article 14.	18	4	632
Chef de station régionale pourvu dans les conditions fixées au 1° de l'article 15.	17	5	581
Chef de station régionale pourvu dans les conditions fixées au 2° de l'article 15.	16	1	482
Chef de station de l'inspection divisionnaire pourvu dans les conditions fixées au 1° de l'article 16.	15	3	452
Chef de station de l'inspection divisionnaire pourvu dans les conditions fixées au 2° de l'article 16.	14	2	400
Chef de station secondaire pourvu dans les conditions fixées au 1° de l'article 17.	13	4	383
Chef de station secondaire pourvu dans les conditions fixées au 2° de l'article 17.	13	1	354

Art. 19. — Outre la rémunération principale, les fonctionnaires nommés aux postes supérieurs précités, bénéficient des primes et indemnités fixées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV

PROCEDURE DE NOMINATION

Art. 20. — Les arrêtés de nomination aux postes supérieurs visés à l'article 2 ci-dessus, sont pris par le ministre chargé des finances.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 21. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1415 correspondant au 25 mars 1995.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 95-93 du 24 Chaoual 1415 correspondant au 25 mars 1995 portant modalités d'autorisation de transfert par l'associé étranger du montant de ses amortissements et de ses bénéfices nets.

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures et notamment ses articles 22, 39, 44, 54 et 60;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-271 du Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de l'énergie ;

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 60 de la loi n° 86-14 du 19 août 1986 susvisée, le présent décret a pour objet de définir les modalités relatives au transfert par l'associé étranger du montant de ses amortissements et de ses bénéfices nets, au titre de la part de production d'hydrocarbures lui revenant dans le cadre de l'association.

La part de l'associé étranger étant commercialisée hors du territoire national, celui-ci est tenu de situer en Algérie les montants nécessaires à la couverture de l'ensemble de ses charges et obligations déterminées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Lorsque la forme d'intéressement est celle prévue par l'article 22 alinéa 1er de la loi n° 86-14 du 19 août 1986 susvisée, l'associé est tenu de rapatrier en Algérie, le montant nécessaire à la couverture de l'ensemble des dépenses qui lui incombent en Algérie et notamment :

- les charges de production et de transport,
- la redevance et l'impôt pétrolier,
- la redevance douanière,
- toutes autres dépenses prévues dans le contrat d'association.

Art. 3. — Le montant à rapatrier est déterminé par le ministre chargé des hydrocarbures, en dollars par baril, à partir des prix de base et des volumes de pétrole produits et exportés par l'associé.

A ce titre, l'associé est tenu de fournir à chaque fin d'exercice au ministère chargé des hydrocarbures, une prévision de dépenses pour l'exercice suivant.

Art. 4. — Le montant définitif à rapatrier par l'associé étranger est arrêté à la fin de chaque exercice.

En cas d'insuffisance du montant rapatrié, l'associé est tenu de procéder au rapatriement complémentaire. Toutefois l'associé est autorisé à récupérer tout excédent dûment constaté au titre d'un exercice, sur les montants à rapatrier, au titre des exercices suivants.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1415 correspondant au 25 mars 1995.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 95-94 du 24 Chaoual 1415 correspondant au 25 mars 1995 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 88-43 du 23 février 1988 fixant la liste des postes supérieurs de l'administration générale de la wilaya, les conditions d'accès à ces postes et leur classification;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990 portant statut particulier des travailleurs de l'éducation;

Vu le décret exécutif n° 90-174 du 9 juin 1990 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de l'éducation au niveau de la wilaya;

Vu le décret exécutif n° 90-175 du 9 juin 1990 fixant les conditions de nomination et la classification du poste de secrétaire général de la direction de l'éducation au niveau de la wilaya ;

Décrète :

Article. 1er. — Outre les postes supérieurs prévus par le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, susvisé, le présent décret fixe la liste des postes supérieurs liés à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ainsi que les conditions d'accès à ces postes et leur classification.

CHAPITRE I

LISTE DES POSTES SUPERIEURS

Art. 2. — La liste des postes supérieurs des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale est fixée comme suit :

- secrétaire général
- chef de service
- chef de bureau

Art. 3. — Les postes supérieurs de secrétaire général, de chefs de service, de chefs de bureau prévus à l'article 2 ci-dessus, sont pourvus respectivement dans le cadre de l'organisation adaptée des services déconcentrés, dans les conditions fixées aux articles 4, 5 et 6 ci-dessous.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ACCES

Art. 4. — Le secrétaire général est nommé parmi :

1 — Les professeurs ingénieurs au moins ou, les fonctionnaires titulaires d'un grade équivalent confirmés, et ayant dix (10) années d'ancienneté dans le grade.

Art. 5. — Les chefs de service sont nommés parmi :

1) Les professeurs agrégés et les administrateurs principaux au moins, ou les fonctionnaires titulaires d'un grade équivalent ayant trois (3) années d'ancienneté dans le grade ou cinq (5) années d'ancienneté générale.

2) Les professeurs ingénieurs au moins ou, les fonctionnaires titulaires d'un grade équivalent confirmés et ayant trois (3) années d'ancienneté dans le grade ou parmi les professeurs d'enseignement secondaire et les administrateurs au moins ou, les fonctionnaires titulaires d'un grade équivalent confirmés et ayant cinq (5) années d'ancienneté dans le grade.

Art. 6. — Les chefs de bureau sont nommés parmi :

1) Les professeurs ingénieurs ou fonctionnaires titulaires d'un grade équivalent confirmés et ayant trois (3) années d'ancienneté dans le grade et les professeurs d'enseignement secondaire, les administrateurs ou les fonctionnaires titulaires d'un grade équivalent confirmés et ayant cinq (5) années d'ancienneté dans le grade.

2) Les assistants administratifs principaux, les techniciens supérieurs, les professeurs d'enseignement fondamental et les fonctionnaires titulaires d'un grade équivalent confirmés et ayant cinq (5) années d'ancienneté dans le grade.

CHAPITRE III

CLASSIFICATION ET REMUNERATION

Art. 7. — Les postes supérieurs visés aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus sont classés conformément au tableau ci-dessous :

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT		
	Catégorie	Section	Indice
Secrétaire général nommé dans les conditions prévues à l'article 4.	20	3	762
Chef de service nommé dans les conditions prévues à l'alinéa 1er de l'article 5	19	5	714
Chef de service nommé dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 5	18	5	645
Chef de bureau nommé dans les conditions prévues à l'alinéa 1er de l'article 6	17	5	581
Chef de bureau nommé dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 6	16	1	482

Art. 8. — Outre la rémunération principale, les fonctionnaires nommés aux postes supérieurs précités, bénéficient des primes et indemnités fixées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV

PROCEDURE DE NOMINATION

Art. 9. — Les arrêtés de nomination aux postes supérieurs prévus par le présent décret, sont pris par le ministre de l'éducation nationale sur proposition des directeurs de l'éducation de wilayas.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 10. — Les fonctionnaires régulièrement nommés à la date de publication du présent décret aux postes

supérieurs de secrétaire général, de chef de service et de chef de bureau et ne remplissant pas les conditions prévues aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus, continuent à être régis respectivement par les dispositions du décret exécutif n° 90-175 du 9 juin 1990 et le décret n° 88-43 du 23 février 1988, susvisés.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1415 correspondant au 25 mars 1995.

Mokdad SIFI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 mettant fin aux fonctions du Secrétaire général du Gouvernement.

Le Président de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6° et 7°;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment son article 13-6° et 7°;

Vu le décret présidentiel du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination de M. Saïd Bouchaïr, en qualité de Secrétaire général du Gouvernement.

Décrète :

Article. 1er. — Il est mis fin aux fonctions de Secrétaire général du Gouvernement exercées par M. Saïd Bouchaïr, appelé à exercer une autre fonction.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 mettant fin aux fonctions du président de la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995, il est mis fin aux fonctions de président de la Cour des comptes, exercées par M. Ahmed Ounedjla, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995, il est mis fin, à compter du 28 février 1995, aux fonctions de chargé de mission à la Présidence de la République, exercées par M. Mohamed Zehani.

Décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 mettant fin aux fonctions du directeur général de la sûreté nationale "D.G.S.N".

Par décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la sûreté nationale "D.G.S.N", exercées par M. Mohamed Ouadah, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 19 Chaoual 1415
correspondant au 20 mars 1995 mettant
fin aux fonctions de walis.**

Par décret présidentiel du 19 Chaoual 1415
correspondant au 20 mars 1995, il est mis fin aux
fonctions de walis aux wilayas suivantes, exercées par :

MM : Nacer-Eddine Benboudiaf, à la wilaya d'Adrar,
Mohamed Saïd Chekini, à la wilaya de Béjaïa,
Allel Berady, à la wilaya de Bêchar,
Abdelkader Ouali, à la wilaya d'Alger,
Ahcène Frikha, à la wilaya de Sétif,
Djamel Dehane, à la wilaya de Souk Ahras,
Lahbib Hebchi, à la wilaya de Tipaza,

Appelés à exercer d'autres fonctions.

**Décret présidentiel du 19 Chaoual 1415
correspondant au 20 mars 1995 mettant
fin aux fonctions du recteur de l'université
d'Alger.**

Par décret présidentiel du 19 Chaoual 1415
correspondant au 20 mars 1995, il est mis fin aux
fonctions de recteur de l'université d'Alger, exercées par
M. Mahfoud Lacheb, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 19 Chaoual 1415
correspondant au 20 mars 1995 portant
désignation du président et d'un membre
du Conseil Constitutionnel.**

Le Président de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et
154;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la
période transitoire, notamment son article 13-6° et 7°;

Décrète :

Article. 1er. — M. Saïd Bouchaïr est désigné en qualité
de président du Conseil Constitutionnel.

Art. 2. — M. Taha Tiar est désigné en qualité de
membre du Conseil Constitutionnel.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1415 correspondant au 20
mars 1995.

Liamine ZEROUAL.

**Décret présidentiel du 19 Chaoual 1415
correspondant au 20 mars 1995 portant
nomination du Secrétaire général du
Gouvernement.**

Le Président de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6° et 7°;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la
période transitoire, notamment son article 13-6° et 7°;

Vu le décret présidentiel n° 89-44 du 10 avril 1989 relatif
à la nomination aux emplois civils et militaires;

Vu le décret présidentiel n° 94-132 du 18 Dhou El Hidja
1414 correspondant au 29 mai 1994 déterminant les
organes et les structures internes de la Présidence de la
République.

Décrète :

Article. 1er. — M. Mahfoud Lacheb est nommé
Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1415 correspondant au 20
mars 1995.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 portant nomination du président de la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995, M. Abdelkader Benmarouf est nommé président de la Cour des comptes.

Décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 portant nomination du directeur général de la sûreté nationale "D.G.S.N".

Par décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995, M. Ali Tounsi est nommé directeur général de la sûreté nationale "D.G.S.N".

Décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 portant nomination du directeur de la coordination de la sécurité territoriale.

Par décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995, M. Mohamed Ouadah est nommé directeur de la coordination de la sécurité territoriale.

Décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 portant nomination de walis.

Par décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 sont nommés walis aux wilayas suivantes, exercées par :

MM : Abdelkbir Maâtali, à la wilaya d'Adrar,

Bachir Rahou, à la wilaya de Béjaïa,

Mohamed Saïd Chekini, à la wilaya de Béchar,

Lahbib Hebchi, à la wilaya d'Alger,

Abdelkader Ouali à la wilaya de Sétif,

Nacer-Eddine Benboudiaf, à la wilaya de Souk-Ahras,

Ahcène Frikha, à la wilaya de Tipaza,

Décret présidentiel du 6 Chaoual 1415 correspondant au 7 mars 1995 mettant fin aux fonctions du président du Conseil national économique et social.

Par décret présidentiel du 6 Chaoual 1415 correspondant au 7 mars 1995, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de président du Conseil national économique et social, exercées par M. Laïd Annane.

Décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions du directeur des visites et conférences au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, il est mis fin, à compter du 20 décembre 1994, aux fonctions de directeur des visites et conférences au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Menouer Meliani, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur conseiller au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, il est mis fin, à compter du 15 janvier 1995, aux fonctions d'ambassadeur conseiller au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Mohamed El Hadi Hamdadou.

Décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions du directeur des personnels au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, il est mis fin, à compter du 21 janvier 1995, aux fonctions de directeur des personnels au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Abdelatif Debabèche, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, il est mis fin, à compter du 24 octobre 1994, aux fonctions de sous-directeur de la Chine, Japon, Combodge, Laos, Mongolie, Union de Myanmar, Vietnam, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Ahmed Boutache, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination d'un inspecteur au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Menouer Meliani est nommé, à compter du 20 décembre 1994, inspecteur au ministère des affaires étrangères.

Décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination du directeur de l'Asie de l'Est et Océanie au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Ahmed Boutache est nommé, à compter du 24 octobre 1994, directeur de l'Asie de l'Est et Océanie au ministère des affaires étrangères.

Décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination du directeur de l'Amérique latine au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Abdelatif Debabèche est nommé, à compter du 21 janvier 1995, directeur de l'Amérique latine au ministère des affaires étrangères.

Décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination du directeur de l'Amérique du Nord au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Bellahsene Bouyakoub est nommé, à compter du 15 novembre 1994, directeur de l'Amérique du Nord au ministère des affaires étrangères.

Décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination du directeur des immunités et privilèges au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Ahmed Boudehri est nommé, à compter du 15 novembre 1994, directeur des immunités et privilèges au ministère des affaires étrangères.

Décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination du directeur des visites et conférences au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Kamel Youcef Khodja est nommé, à compter du 10 janvier 1995, directeur des visites et conférences au ministère des affaires étrangères.

Décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination du directeur de l'Asie occidentale au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Mohamed Ghalib Nedjari est nommé, à compter du 10 janvier 1995, directeur de l'Asie occidentale au ministère des affaires étrangères.

Décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination du directeur des ressources techniques, économiques et financières à l'Agence algérienne de la coopération internationale.

Par décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Mohamed Tayeb Bouchama est nommé directeur des ressources techniques, économiques et financières à l'Agence algérienne de la coopération internationale.

Décrets présidentiels du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Mohand Salah Ladjouzi est nommé, à compter du 14 janvier 1995, sous-directeur des accords internationaux au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Abdelkader Kourdoughli est nommé, à compter du 10 janvier 1995, sous-directeur du cérémonial au ministère des affaires étrangères.

Décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Hadj Osmane Benchérif est nommé, à compter du 22 janvier 1995, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès des Etats Unis d'Amérique à Washington.

Décrets présidentiels du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination de consuls de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Farouk Bouaoudia est nommé, à compter du 8 novembre 1994, consul de la République algérienne démocratique et populaire à Nouadhibou (Mauritanie).

Par décret présidentiel du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Dahmane Bensedira est nommé, à compter du 14 novembre 1994, consul de la République algérienne démocratique et populaire à Gao (Mali).

Décret exécutif du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection des services fiscaux au ministère des finances.

Par décret exécutif du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection des services fiscaux au ministère des finances, exercées par M. Amar Guelimi, admis à la retraite.

Décret exécutif du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995 portant nomination d'un directeur d'études à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret exécutif du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995, M. Farouk Belhebib est nommé directeur d'études, chargé de la communication et des relations publiques à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Décret exécutif du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995 portant nomination du directeur de la valeur et de la fiscalité à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret exécutif du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995, M. Rabah Brahimi est nommé directeur de la valeur et de la fiscalité à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Décret exécutif du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995 portant nomination du directeur du centre national de documentation et de l'information "CNID".

Par décret exécutif du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995, M. Ahmed Yahia Khelifi est nommé directeur du centre national de documentation et de l'information "CNID".

Décret exécutif du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995 portant nomination d'un chef d'études à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret exécutif du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995, M. Mouloud Soufi est nommé chef d'études à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Décrets exécutifs du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995 portant nomination de sous-directeurs à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret exécutif du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995, M. Aomar Aït Haddad est nommé sous-directeur du contrôle documentaire à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret exécutif du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995, M. Messaoud Amara est nommé sous-directeur de la valeur des douanes à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret exécutif du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995, M. Farouk Guenim est nommé sous-directeur des hydrocarbures à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Décret exécutif du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995 portant nomination d'un sous-directeur au centre national de la documentation et de l'information.

Par décret exécutif du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995, M. El Hadj Takjout est nommé sous-directeur chargé de l'information et de la communication au centre national de la documentation et de l'information.

Décrets exécutifs du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995 portant nomination de directeurs régionaux des douanes.

Par décret exécutif du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995, M. Saïd Moussaoui est nommé directeur régional des douanes à Béchar.

Par décret exécutif du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995, M. Ramdane Ouahmed est nommé directeur régional des douanes à Sétif.

Par décret exécutif du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995, M. Nacer Fellah est nommé directeur régional des douanes à Ouargla.

Décrets exécutifs du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995 portant nomination de directeurs de la conservation foncière de wilayas.

Par décret exécutif du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995, M. Hachem Dahbi est nommé directeur de la conservation foncière à la wilaya Tamenghasset.

Par décret exécutif du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995, M. Athmane Benbezza est nommé directeur de la conservation foncière à la wilaya d'El Tarf.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Arrêté du 10 Chaoual 1415 correspondant au 11 mars 1995 portant délégation de signature à un chargé de mission à la Présidence de la République.

Le Secrétaire général de la Présidence de la République;

Vu le décret présidentiel n° 94-132 du 18 Dou El Hidja 1414 correspondant au 29 mai 1994, déterminant les organes et structures internes de la Présidence de la République;

Vu le décret présidentiel du 6 Chaoual 1415 correspondant au 7 mars 1995, portant nomination du Secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu le décret Présidentiel du 17 Joumada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 portant nomination de M. Omar Benabbou en qualité de chargé de mission à la Présidence de la République;

Vu l'arrêté du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 conférant les attributions de la direction de l'administration générale et des moyens à un chargé de mission à la Présidence de la République;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Omar Benabbou chargé de mission, à l'effet de signer au nom du secrétaire général de la Présidence de la République, tous actes et décisions relatifs à l'administration et la gestion des moyens, relevant de la direction de l'administration générale et des moyens de la Présidence de la République, à l'exclusion des arrêtés à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaoual 1415 correspondant au 11 mars 1995.

Amar ZEGRAR.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 8 Chaâbane 1415 correspondant au 10 janvier 1995 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1991, fixant l'implantation des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes ainsi que leur compétence territoriale.

Le ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 Rajab 1414 correspondant au 17 décembre 1993 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1991 fixant l'implantation des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes ainsi que leur compétence territoriale, modifié par l'arrêté du 24 novembre 1993 ;

Arrête :

Article 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté du 24 novembre 1993, susvisé, est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1415 correspondant au 10 janvier 1995.

Ali BRAHITI.

TABLEAU ANNEXE
IMPLANTATION DES REGIONS ET DES INSPECTIONS DIVISIONNAIRES
ET LEUR COMPETENCE TERRITORIALE

CODE	DIRECTION REGIONALE SIEGE	SIEGE INS. DIVIS.	CIRCONSCRIPTIONS DE RATTACHEMENT
01	Alger-Ouest	Alger Port Alger Extérieur Blida Tipaza	Port d'Alger Wilaya d'Alger sauf daïra de Dar El Beïda et Port d'Alger Wilayas de Blida et Médéa Wilaya de Tipaza
02	Annaba	Annaba El Tarf Skikda Souk Ahras	Wilaya d'Annaba Wilaya d'El Tarf Wilaya de Skikda Wilayas de Souk Ahras et Guelma
03	Béchar	Béchar Tindouf Naâma Adrar	Wilaya de Béchar Wilaya de Tindouf Wilayas de Naâma, El Bayadh et Saïda Wilaya d'Adrar
04	Sétif	Sétif Béjaïa Jijel Constantine Batna	Wilaya de Sétif, M'Sila et Bordj Bou Arreridj Wilaya de Béjaïa Wilaya de Jijel Wilayas de Constantine et Mila Wilayas de Batna et Oum El Bouaghi
05	Tamenghasset	Tamenghasset In Guezzam	Wilaya de Tamenghasset sauf les daïras de In Guezzam et Tin Zaouatine Daïras de In Guezzam et Tin Zaouatine
06	Tébessa	Tébessa Bir El Ater El Oued	Wilaya de Tébéssa sauf les daïras de Bir El Ater, Betita et Negrine et wilaya de Khenchela Daïras de Bir El Ater, Betita et Negrine Wilayas d'El Oued et Biskra
07	Alger-Est	Aéroport "Houari Boumediène" Boumerdès Tizi Ouzou	Daïra de Dar El Beïda Wilaya de Boumerdès Wilayas de Tizi Ouzou et Bouira
08	Tlemcen	Tlemcen Maghnia Sidi Bel Abbès Aïn Témouchent	Wilaya de Tlemcen sauf les daïras de Maghnia, Bab El Assa et Marsat Ben M'Hidi Daïras de Maghnia, Bab El Assa et Marsat Ben M'Hidi Wilaya de Sidi Bel Abbès Wilaya d'Aïn Témouchent
09	Oran	Oran Arzew Mostaganem	Wilaya d'Oran sauf les daïras d'Arzew et Bethioua Daïras d'Arzew et Bethioua Wilayas de Mostaganem, Relizane, Mascara, Chlef, Tissemsilt, Aïn Defla et Tiaret
10	Ouargla	Ouargla Hassi Messaoud Laghouat Ghardaïa In Amenas	Wilaya d'Ouargla sauf daïra de Hassi Messaoud Daïra de Hassi Messaoud Wilayas de Laghouat et Djelfa Wilaya de Ghardaïa Wilaya d'Illizi

Décision du 20 Ramadhan 1415 correspondant au 20 février 1995 fixant les conditions d'octroi de la remise de la solidarité prévue par l'article 316 du code des douanes modifié par l'article 87 de la loi de finances pour l'année 1995.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes notamment son article 316 ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1414 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment son article 87 ;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993 portant organisation de l'administration centrale des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 93-331 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Décide :

Article 1^{er}. — La présente décision a pour objet de fixer les conditions d'octroi de la remise de solidarité prévue par l'article 316 du code des douanes modifié et complété par l'article 87 de la loi de finances pour 1995, aux codébiteurs de l'administration des douanes condamnés judiciairement pour un même fait de fraude.

Art. 2. — La remise de solidarité est accordée par le receveur des douanes territorialement compétent, après approbation du chef d'inspection divisionnaire des douanes, dans les conditions fixées ci-après :

— le receveur devra au préalable s'assurer que le codébitéur est dans l'impossibilité de s'acquitter entièrement du montant de la créance due. Il devra à cet effet, diligenter une enquête de solvabilité sur les biens saisissables du codébitéur,

— le montant versé ne doit pas être en principe inférieur à la quote part du codébitéur.

Art. 3. — Lorsque le montant proposé par le codébitéur, est en deça de celui fixé à l'alinéa 3 de l'article 2 de la présente décision, la remise de solidarité n'est autorisée que par le directeur du contentieux, sur proposition du directeur régional des douanes compétent.

Art. 4. — Le reliquat de l'amende restant due est automatiquement mis à la charge des autres codébiteurs.

Art. 5. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1415 correspondant au 20 février 1995.

Brahim CHAIB CHERIF.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 7 Chaoual 1415 correspondant au 9 mars 1995 portant dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret législatif n° 94-13 du 17 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1^{er} janvier 1990 portant attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 90-115 du 21 avril 1990 portant création de l'agence nationale pour le développement des pêches;

Vu le décret exécutif n° 95-38 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 fixant les conditions et modalités de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques par des navires étrangers dans les eaux sous juridiction nationale et notamment son article 12;

Arrête :

Article 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 95-38 du 28 janvier 1995 susvisé, les dates d'ouverture et de fermeture des campagnes annuelles de la pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques sont fixées comme suit :

— ouverture de la première campagne : 1^{er} janvier au 31 mai inclus, de jour comme de nuit,

— ouverture de la deuxième campagne : 1^{er} août au 31 décembre inclus, de jour comme de nuit.

Art. 2. — La pêche des grands migrateurs halieutiques est interdite du 1^{er} juin au 31 juillet de chaque année, de jour comme de nuit.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies et réprimées, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1415 correspondant au 9 mars 1995.

Nouredine BAHBOUH.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

SITUATION MENSUELLE AU 31 AOÛT 1994

Montants en DA

ACTIF :

Or.....	1.129.615.466,51
Avoirs en devises.....	107.849.155.053,89
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	209.569.850,03
Accords de paiements internationaux.....	390.562.991,33
Participations et placements.....	1.821.322.758,07
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	33.888.005.524,45
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/4/1990).....	94.765.848.330,12
Compte courant débiteur du trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/4/1990).....	160.876.359.973,71
Compte de chèques postaux.....	5.223.532.084,00
Effets réescomptés:	
* Publics.....	14.300.000.000,00
* Privés.....	19.890.166.683,84
Pensions :	
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	3.594.000.000,00
Avances et crédits en comptes courants.....	8.581.197.790,23
Comptes de recouvrement.....	1.876.611.969,50
Immobilisations nettes.....	1.227.647.520,83
Autres postes de l'actif.....	83.495.197.210,81
Total.....	539.118.793.207,32

PASSIF :

Billets et pièces en circulation.....	234.030.850.074,48
Engagements extérieurs.....	79.030.726.985,19
Accords de paiements internationaux.....	61.008.690,31
Contrepartie des allocations de DTS.....	4.262.407.656,88
Compte courant créditeur du Trésor.....	0,00
Comptes des banques et établissements financiers.....	4.780.222.551,46
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	846.000.000,00
Provisions.....	3.796.048.868,86
Autres postes du passif.....	212.271.528.380,14
Total.....	539.118.793.207,32

SITUATION MENSUELLE AU 30 SEPTEMBRE 1994

Montants en DA

ACTIF :

Or.....	1.129.615.466,51
Avoirs en devises.....	117.722.992.376,67
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	215.442.870,94
Accords de paiements internationaux.....	259.523.390,25
Participations et placements.....	1.989.327.292,96
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	34.338.516.926,05
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/4/1990).....	94.765.848.330,12
Compte courant débiteur du trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/4/1990).....	155.470.069.633,81
Compte de chèques postaux.....	4.042.207.680,80
Effets réescomptés:	
* Publics.....	14.300.000.000,00
* Privés.....	23.047.647.288,18
Pensions :	
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	1.481.000.000,00
Avances et crédits en comptes courants.....	1.930.608.975,76
Comptes de recouvrement.....	3.394.337.610,61
Immobilisations nettes.....	1.243.814.244,85
Autres postes de l'actif.....	91.037.451.940,78
Total.....	546.368.404.028,29

PASSIF :

Billets et pièces en circulation.....	232.951.418.932,96
Engagements extérieurs.....	80.568.317.196,21
Accords de paiements internationaux.....	107.607.182,18
Contrepartie des allocations de DTS.....	4.262.407.656,88
Compte courant créditeur du Trésor.....	0,00
Comptes des banques et établissements financiers.....	5.125.888.509,68
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	846.000.000,00
Provisions.....	3.796.048.868,86
Autres postes du passif.....	218.670.715.681,52
Total.....	546.368.404.028,29

SITUATION MENSUELLE AU 31 OCTOBRE 1994

Montants en DA

ACTIF :

Or.....	1.129.615.466,51
Avoirs en devises.....	117.608.140.453,18
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	218.280.459,08
Accords de paiements internationaux.....	387.464.887,19
Participations et placements.....	1.989.327.292,96
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	34.338.516.926,05
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/4/1990).....	94.765.848.330,12
Compte courant débiteur du trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/4/1990).....	161.425.048.351,15
Compte de chèques postaux.....	6.850.924.313,71
Effets réescomptés:	
* Publics.....	13.100.000.000,00
* Privés.....	20.146.946.651,10
Pensions :	
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	6.701.000.000,00
Avances et crédits en comptes courants.....	8.406.320.526,71
Comptes de recouvrement.....	2.741.891.910,83
Immobilisations nettes.....	1.265.668.106,06
Autres postes de l'actif.....	91.329.574.989,68
Total.....	562.404.568.664,33

PASSIF :

Billets et pièces en circulation.....	229.990.510.316,09
Engagements extérieurs.....	81.937.357.207,86
Accords de paiements internationaux.....	191.170.649,11
Contrepartie des allocations de DTS.....	4.262.407.656,88
Compte courant créditeur du Trésor.....	0,00
Comptes des banques et établissements financiers.....	3.458.280.022,87
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	846.000.000,00
Provisions.....	3.796.048.868,86
Autres postes du passif.....	237.882.793.942,66
Total.....	562.404.568.664,33

SITUATION MENSUELLE AU 30 NOVEMBRE 1994

Montants en DA

ACTIF :

Or.....	1.129.125.593,07
Avoirs en devises.....	112.918.396.988,52
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	2.676.603.001,84
Accords de paiements internationaux.....	179.563.018,25
Participations et placements.....	1.904.403.713,01
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	34.338.516.926,05
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/4/1990).....	94.765.848.330,12
Compte courant débiteur du trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/4/1990).....	180.584.370.726,86
Compte de chèques postaux.....	4.122.813.391,98
Effets réescomptés:	
* Publics.....	13.100.000.000,00
* Privés.....	21.350.176.760,73
Pensions :	
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	12.466.000.000,00
Avances et crédits en comptes courants.....	5.427.598.063,12
Comptes de recouvrement.....	2.358.719.738,53
Immobilisations nettes.....	1.317.354.210,03
Autres postes de l'actif.....	98.562.412.967,25
Total.....	587.201.903.429,36

PASSIF :

Billets et pièces en circulation.....	226.255.162.336,18
Engagements extérieurs.....	86.187.661.559,63
Accords de paiements internationaux.....	518.631.470,70
Contrepartie des allocations de DTS.....	4.262.407.656,88
Compte courant créditeur du Trésor.....	0,00
Comptes des banques et établissements financiers.....	2.540.998.239,55
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	846.000.000,00
Provisions.....	3.796.048.868,86
Autres postes du passif.....	262.754.993.297,56
Total.....	587.201.903.429,36